

Règlement intérieur

article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

article 2 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires d'actions de formation ou bilans de compétences dispensés à distance par Mindset Leap. Chaque bénéficiaire est réputé avoir accepté les termes du présent règlement lorsqu'il bénéficie d'un accompagnement par Mindset Leap.

article 3 :

Conditions générales

Toute personne accompagnée doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

article 4 :

Accès aux formations

Les modalités d'accès aux accompagnements à distance sont précisées au bénéficiaire lors de l'entretien préalable à l'accompagnement.

article 5 :

Propriété des documents

Chaque document présenté et/ou utilisé, à l'exception des résultats de tests, est la propriété de l'organisme de formation.

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour son utilisation personnelle dans le cadre de l'accompagnement en cours et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à l'organisme de formation.

article 6 :

Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être lors des séances.

Tout propos inapproprié (harcèlement, racisme ...) et tenu par le bénéficiaire est passible d'exclusion définitive de l'accompagnement.

article 7 :

Réclamation et médiation

Mindset Leap a pour objectif de vous fournir des prestations de qualité. Si malgré nos efforts, il s'avérait que l'accompagnement suivi ne vous ait pas satisfait, nous vous proposons de nous envoyer vos réclamations par écrit (s.hautbois@mindset-leap.com), et de nous en informer directement pendant l'accompagnement.

article 8 :

Sanctions

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le représentant de l'organisme de formation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

article 9 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 1^{er} septembre 2024.